

**AVENANT N°18 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PROPETE  
ET SERVICES ASSOCIES DU 26 JUILLET 2011**

**Préambule :**

Considérant la volonté des partenaires sociaux de faciliter la prise en compte des demandes des salariés notamment en matière d'évolution professionnelle et de formation et de permettre une meilleure information et un suivi des fiches de souhaits,

Afin d'impulser une réelle prise en compte des souhaits des salariés une réunion annuelle de la commission formation du CSE pourra se réunir une fois par an.

Considérant en conséquence, la décision de modifier le modèle de fiche de souhaits existant dans la convention collective nationale et de rebaptiser ce document, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 : Modification du paragraphe a) « Des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers » de l'article 6.2.4.1 de la CCN**

1° A la 1ere phrase du dernier alinéa, les mots « fiches de souhaits visées » sont remplacés par les mots « formulaires de liaison visés » et à la dernière phrase, les mots « Celles-ci seront produites deux fois par an » sont remplacés par les mots « Ceux-ci seront produits deux fois par an »

**ARTICLE 2 : Modification de l'article 6.2.5.1 de la CCN**

1° Ala 1ere phrase de l'alinéa 4 de l'article 6.2.5.1, les mots « une fiche de souhaits » sont remplacés par les mots « un formulaire de liaison »

2° La 2<sup>nde</sup> phrase de l'alinéa 4 de l'article 6.2.5.1 est réécrite de la façon suivante :

« Ce formulaire de liaison comporte un certain nombre de renseignements et de souhaits exprimés par le salarié, un modèle de celui-ci figure en annexe 1 du présent article 6.2. ».

3° A l'alinéa 5 de l'article 6.2.5.1, les mots « la fiche de souhaits » sont remplacés par les mots « le formulaire de liaison. ».

**ARTICLE 3 : Modification du paragraphe a) « Modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement du complément d'heures » de l'article 6.2.5.2 :**

1° Au 1er alinéa, les mots « une fiche de souhaits » sont remplacés par les mots « un formulaire de liaison », les mots « cette fiche » sont remplacés par les mots « ce formulaire » et les mots « celle-ci figure en annexe 1 du présent article 6.2 » sont remplacés par les mots « celui-ci figure en annexe 1 du présent article 6.2. »

2° Au 3<sup>ème</sup> et dernier alinéa, les mots « la fiche de souhaits » sont remplacés par les mots « le formulaire de liaison. ».

**ARTICLE 4 : l'Annexe 1 de l'article 6.2 de la CCN est modifiée par l'Annexe suivante :**

«ANNEXE 1 de l'article 6.2

**FORMULAIRE DE LIAISON- PERIODE .....**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Contraintes familiales (exemple : nombre d'enfants à charge) : \_\_\_\_\_

Avez-vous un ou plusieurs autres employeurs ? oui  non

Si oui, nombre d'heures de travail effectuées chez chacun d'eux et répartition horaire :

**RÉPARTITION HORAIRE ET NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL SOUHAITÉS**

Horaires quotidiens souhaités : \_\_\_\_\_

Nombre de jours de travail souhaités : \_\_\_\_\_

**COMPLÉMENT D'HEURES SOUHAITÉ**

Nombre d'heures maximum souhaité : \_\_\_\_\_

Période de la journée souhaitée : \_\_\_\_\_

Période de la semaine souhaitée : \_\_\_\_\_

Zone géographique souhaitée : \_\_\_\_\_

**CHANGEMENT D'EMPLOI SOUHAITÉ**

Intitulé du poste, des fonctions .....

Temps plein  Temps partiel

Zone géographique souhaitée : .....

**ACTION DE FORMATION SOUHAITÉE**

..... ».

**ARTICLE 5 : Motivation liée à l'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

L'objet du présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de l'accord, que leur effectif soit inférieur, égal ou supérieur à 50 salariés. En outre, l'existence du dispositif de transfert conventionnel (article 7 de la CCN) qui assure le maintien des contrats de travail en cas de perte de marché nécessite une homogénéité des règles conventionnelles de la branche, sans différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

**ARTICLE 6 : Durée et suivi de l'accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Les partenaires sociaux s'engagent à organiser un suivi de la mise en œuvre du présent avenant, et d'examiner la nécessité de procéder à une révision ou à des éventuels aménagements dudit avenant.

**ARTICLE 7 : Dépôt, extension et entrée en vigueur**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par la loi.

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à son extension par le Ministère du Travail et sa date d'entrée en vigueur est fixée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la parution de l'arrêté d'extension au journal officiel et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Fait à Villejuif, le 11 mai 2021*

FEP

SNPRO

CGT

FO

CFTC